Code penal



LOI.

CODE PÉNAL.

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

CODE PÉNAL.

PREMIERE PARTIE.

Des Condamnations.

TITRE PREMIER.

Des peines en général.

ARTICLE PREMIER.

LES peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont la peine de mort, les

fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

I I.

La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, ſans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

I I I.

Tout condamné aura la tête tranchée.

I V.

Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, ſera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.

Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire, il ne ſera découvert qu'au moment de l'exécution.

V.

L'exécution des condamnés à mort ſe fera dans la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué.

V I.

Les condamnés à la peine des fers, ſeront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, ſoit dans l'intérieur des maisons de force, ſoit dans les ports et arse-

naux, ſoit pour l'extraction des mines, ſoit pour le deſséchement des marais, ſoit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui ſur la demande des départemens, pourront être déterminés par le Corps législatif.

VII.

Les condamnés à la peine des fers, traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

VIII.

La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

IX.

Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille ſera condamnée pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.

X.

Les femmes et les filles condamnées à cette peine, ſeront enfermées dans une maison de force, et ſeront employées dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'Etat.

XI.

Les corps administratifs pourront déterminer le genre

des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

X I I.

Il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons.

X I I I.

La durée de cette peine ne pourra dans aucun cas être perpétuelle.

X I V.

Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens ; il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors.

X V.

Il ne sera fourni au condamné à ladite peine, que du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de son travail.

X V I.

Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

X V I I.

Le produit de ſon travail ſera employé ainsi qu'il ſuit :
Un tiers ſera appliqué à la dépenſe commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il ſera permis au condamné de ſe procurer une meilleure nourriture.

Le ſurplus ſera réservé pour lui être remis au moment de ſa ſortie, après que le temps de ſa peine ſera expiré.

X V I I I.

Il ſera statué par un Décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux ſeront formés les établissemens destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

X I X.

Cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

X X.

Les condamnés à la peine de la détention ſeront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

X X I.

Il leur ſera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le ſurplus ſur le produit de leur travail.

XXII.

Il ſera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui ſeront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

XXIII.

Les condamnés pourront à leur choix travailler ensemble ou ſéparément, ſauf toutefois les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui ſeront chargés de la police de la maison.

XXIV.

Les hommes et les femmes ſeront enfermés, et travailleront dans des enceintes ſéparées.

XXV.

Le produit du travail des condamnés à cette peine, ſera employé ainsi qu'il est ſpécifié en l'Article XVII ci-dessus.

XXVI.

La durée de cette peine ne pourra excéder six années.

XXVII.

Il ſera statué par un Décret particulier, dans quel

nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons de détention.

XXVIII.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué.

Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers où de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caracteres ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

XXIX.

La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminées ci-après.

XXX.

Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine, sera déterminé incessamment par un Décret particulier.

XXXI.

Le coupable qui aura été condamné à la peine de la

dégradation civique, ſera conduit au milieu de la place publique où siege le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame : la Loi et le Tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen Français.*

Le condamné ſera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau ſeront tracés en gros caracteres, ſes noms, ſon domicile, ſa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

XXXII.

Dans les cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille, un étranger, ou un repris de justice, qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera : » Tel, ou telle .... est condamnée à la peine du » carcan. «

XXXIII.

Le condamné ſera conduit au milieu de la place publique de la ville où siege le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infame.*

Le condamné ſera ensuite mis au carcan, et restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau ſeront tracés en gros caracteres, ſes noms,

ſa profession, ſon domicile, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

XXXIV.

Les dommages et intérêts et réparations civiles, ſeront prononcés lorsqu'il y échoira, indépendamment des peines ci-dessus ſpécifiées.

XXXV.

Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui ſont établies ci-dessus, ſont abrogées.

TITRE II.

De la Récidive.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la premiere condamnation, commis un ſecond crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, ſera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et après l'avoir ſubie, il ſera transféré pour le reste de ſa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

I I.

Toutefois, si la premiere condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie dans celle de deux années de détention.

TITRE III.

De l'Exécution des jugemens contre un accusé contumace.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui.

I I.

Un écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant

douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, et de la dégradation civique ou du carcan.

TITRE IV.

Des effets des Condamnations.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir.

Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de la réhabilitation.

II.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée

de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil : il ſera pendant ce temps en état d'interdiction légale, et il lui ſera nommé un curateur pour gérer et administrer ſes biens.

I I I.

Le curateur ſera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

I V.

Les biens du condamné lui ſeront remis après qu'il aura ſubi ſa peine, et le curateur lui rendra compte de ſon administration et de l'emploi de ſes revenus.

V

Pendant la durée de ſa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ſes revenus, mais il pourra être prélevé ſur ſes biens les ſommes nécessaires pour élever et doter ſes enfans, ou pour fournir des alimens à ſa femme, à ſes enfans, à ſon pere ou à ſa mere, s'ils ſont dans le beſoin.

V I.

Ces ſommes ne pourront être prélevées ſur ſes biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs ſur l'avis des parens et du curateur, et ſur les conclusions du commissaire du Roi.

VII.

Les conducteurs des condamnés, les commissaires et gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.

Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.

VIII.

Les effets résultant de la déportation seront déterminés lors du réglement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.

TITRE V.

De l'influence de l'âge des Condamnés sur la nature et la durée des peines.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les

formes ordinaires de leur délibération, la question ſuivante : *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou ſans diſcernement.*

I I.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime ſans diſcernement, il ſera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, ſuivant les circonstances, ordonner que le coupable ſera rendu à ſes parens, ou qu'il ſera conduit dans une maiſon de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

I I I.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec diſcernement, il ſera condamné ; mais à raiſon de ſon âge les peines ſuivantes ſeront commuées.

Si le coupable a encouru la peine de mort, il ſera condamné à vingt années de détention dans une maiſon de correction.

S'il a encouru les peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne ou de la détention, il ſera condamné à être renfermé dans la maiſon de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il auroit encouru l'une desdites peines à raison du crime qu'il a commis.

I V.

Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné

ne ſubira pas l'expoſition aux regards du peuple, ſinon lorſque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maiſon de correction, auquel cas l'expoſition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui ſont ci-deſſus preſcrites.

V.

Nul ne pourra être déporté, s'il a ſoixante-quinze ans accomplis.

V I.

Dans les cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine ſera réduite à cinq ans, ſi l'accuſé trouvé coupable eſt âgé de ſoixante-quinze ans accomplis ou au-delà.

V I I.

Tout condamné à l'une deſdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, ſera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu ſur ſa requête, s'il a ſubi au moins cinq années de ſa peine.

TITRE VI.

De la Prescription en matiere criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucunes poursuites.

I I.

Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun juré d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

I I I.

Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution quant à la peine, après

après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE VII.

De la réhabilitation des Condamnés.

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile, une attestation à l'effet d'être réhabilité;

Savoir, les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix années après l'expiration de leurs peines; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

II.

Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si depuis deux ans accomplis il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les deux années qui ont précédé sa demande;

Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite

ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation.

III.

Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune ſera convoqué, et il lui ſera donné connoissance de la demande.

IV.

Le conseil général de la commune ſera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce temps, chacun de ſes membres pourra prendre ſur la conduite du condamné, les renseignemens qu'il jugera convenables.

V.

Les avis ſeront recueillis par la voix du ſcrutin, et il ſera décidé à la majorité des voix si l'attestation ſera ou non accordée.

VI.

Si la majorité est pour que l'attestation ſoit accordée, deux officiers municipaux revêtus de leur écharpe, ou avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où siege le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel.

Ils y paroîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel a expié son crime en subissant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable : nous demandons au nom de son pays que la tache de son crime soit effacée.*

V I I.

Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

V I I I.

Il sera dressé du tout procès verbal.

I X.

Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès verbal sera envoyée pour être transcrite sur le registre, en marge du jugement de condamnation.

X.

La réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation.

X I.

Toutefois l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera ſuspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait ſatisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

X I I.

Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après ; et ainsi de ſuite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.

X I I I.

L'usage de tous actes tendant à empêcher ou à ſuspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, ſont abolis pour tout crime pourſuivi par voie de jurés.

DEUXIEME PARTIE

DU CODE PÉNAL.

Des Crimes et de leur punition.

TITRE PREMIER.

Crimes et attentats contre la chose publique.

SECTION PREMIERE.

Des crimes contre la ſûreté extérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puiſſances étrangeres ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hoſtilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, ſera puni de mort, ſoit que les machinations ou intelligences aient été ou non ſuivies d'hoſtilités.

I I.

Lorſqu'il aura été commis quelques agreſſions hoſtiles

ou infractions de traités, tendant à allumer la guerre entre la France et une nation étrangere, et que le Corps législatif trouvant coupables lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui sans ordre aura commis lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, sera puni de mort.

III.

Tout Français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort.

IV.

Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire Français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une maniere quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire Français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation Française, seront punis de mort.

V.

Les trahisons de la nature de celles mentionnées en

l'article précédent, commises en temps de guerre envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.

V I.

Tout fonctionnaire public chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traitreusement aux agens d'une puissance étrangere, ou en cas de guerre à l'ennemi sera puni de mort.

V I I.

Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traitreusement livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangere, ou en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

DEUXIEME SECTION DU TITRE PREMIER.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Tout complot et attentat contre la personne du Roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

I I.

Toute conspiration et complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, feront punis de mort.

I I I.

Tout enrôlement de foldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent;

Toute attaque ou résistence envers la force publique, agissant contre l'exécution desdits complots;

Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, feront punis de mort.

Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui feront pris les armes à la main, fubiront la même peine.

I V.

Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article IV de la premiere fection du présent titre, feront punies de la même peine.

V.

Tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du Roi;

Tout commandant qui tiendra fon armée rassemblée

lorsque

lorsque la ſéparation en aura été ordonnée ; tout chef militaire qui retiendra ſa troupe ſous les drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné, ſeront coupables du crime de révolte, et punis de mort.

TROISIEME SECTION DU TITRE PREMIER.

Crimes et attentats contre la Constitution.

ARTICLE PREMIER.

Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, ſeront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.

II.

Quiconque ſera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé un citoyen actif d'une assemblée primaire, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

III.

Si des troupes investissent le lieu des ſéances desdites assemblées, ou pénetrent dans ſon enceinte ſans l'autorisation ou la requisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les officiers qui l'auront fait exécuter, ſeront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

I V.

Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du Corps législatif, ou pour empêcher par force et violence la liberté de ses délibérations ;

Tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de mort.

Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

V.

Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de trente mille toises de l'endroit où le Corps législatif tiendra ses séances, sans que le Corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant en chef qui, sans ordre donné ou contresigné par le ministre, aura fait approcher ou séjourner lesdites troupes, sera puni de la peine de dix années de gêne.

V I.

Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du Corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort.

Tous ceux qui auront participé audit attentat par les

ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, ſubiront la peine portée au présent article.

V I I.

Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la ſuccession au trône, déterminé par la Constitution, ſeront punis de mort.

V I I I.

Si quelqu'acte étoit publié comme loi, ſans avoir été décrété par le Corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la Constitution, tout ministre qui l'aura contresigné ſera puni de mort.

Tout agent du Pouvoir exécutif qui l'aura fait publier ou exécuter, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

I X.

Si quelqu'acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la Constitution, étoit publié comme loi, ſans toutefois que l'acte eût été décrété par le Corps législatif, le ministre qui l'aura contresigné ſera puni de mort.

X.

En cas de publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme législative prescrite par la Constitution,

mais dont le texte auroit été altéré ou falsifié, le ministre qui l'aura contresignée sera puni de mort.

Dans le cas porté aux présent et précédent articles, le ministre sera seul responsable.

X I.

Si quelqu'acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national, étoit publié sans que ledit emprunt ou impôt eût été décrété par le Corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la Constitution, le ministre qui aura contresigné ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort.

Tout agent du Pouvoir exécutif qui aura exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de la dégradation civique.

X I I.

Si ledit acte, extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la Constitution étoit publié, sans toutefois que ledit emprunt ou impôt ait été décrété par le Corps législatif, le ministre qui aura contresigné ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour recevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort.

Dans le cas porté au présent article, le ministre seul sera responsable.

X I I I.

Si quelqu'acte ou ordre émané du Pouvoir exécutif rétablissoit des ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires que la Constitution a détruits, détruisoit les corps établis par la Constitution, ou créoit des corps autres que ceux que la Constitution a établis, tout ministre qui aura contresigné ledit acte ou ledit ordre, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

Tous ceux qui auront participé à ce crime, soit en acceptant les pouvoirs, soit en exerçant les fonctions conférées par ledit ordre ou ledit acte, seront punis de la peine de la dégradation civique.

X I V.

S'il émanoit du Pouvoir exécutif un acte portant nomination au nom du Roi, d'un emploi qui, suivant la Constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contresigné ledit acte sera puni de la peine de la dégradation civique.

Ceux qui auront participé à ce crime en acceptant ledit emploi ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine.

X V.

Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative d'un tribunal, ou de toute as-

semblée constitutionnelle et légale, ſoit de commune, ſoit municipale, ſeront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes, et de trois années de détention si elles l'ont été ſans armes.

XVI.

Tout ministre qui ſera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contresignés, ſera puni de la peine de douze années de gêne.

Les chefs, commandans et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, ſeront punis de la même peine.

Si par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort ſera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui par le présent article en ſont rendus responsables.

Le présent article et le précédent ne portent point atteinte au droit délégué par la Constitution aux autorités légitimes, de ſuspendre de leurs fonctions les assemblées administratives ou municipales.

XVII.

Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre ſupérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du Corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangeres fixé

par lesdits décrets, ſera puni de la peine de vingt ans de gêne.

X V I I I.

Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, ſans requisition légitime et hors des cas expreſſément prévus par la loi, ſera punie de la peine de vingt années de gêne.

Le miniſtre qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, les commandans et officiers qui auront exécuté ledit ordre, ou qui ſans ordre auront fait commettre lesdites violences, ſeront punis de la même peine.

Si par l'effet desdites violences quelque citoyen perd la vie, la peine de mort ſera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui par le préſent article en ſont rendus reſponſables.

X I X.

Tout attentat contre la liberté individuelle, base eſſentielle de la Conſtitution Françaiſe, ſera puni ainſi qu'il ſuit.

Tout homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera l'ordre d'arrêter une perſonne vivant ſous l'empire et la protection des loix Françaiſes, ou l'arrêtera effectivement, ſi ce n'eſt pour la remettre ſur le champ à la police dans les cas déterminés par la loi, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

X X.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze ans de gêne.

X X I.

Tout geolier et gardien de maisons d'arrêts, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

X X I I.

Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi; tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze années de gêne.

X X I I I.

Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment

ſciemment ſupprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le ſecret, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

Si le crime est commis ſoit en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, ſoit par un agent du ſervice des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du ſervice des postes qui ſans ordre aura commis ledit crime, ſera puni de la peine de deux ans de gêne.

X X I V.

S'il émanoit du Pouvoir exécutif quelqu'acte ou quelqu'ordre pour ſoustraire un de ſes agens, ſoit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, ſoit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, ſera puni de la peine de dix ans de gêne.

X X V.

Dans tous les cas mentionnés en la présente ſection et dans les précédentes, où les ministres ſont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou contresignés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été ſurprise, et en conséquence les auteurs de la ſurprise ſeront poursuivis, et s'ils ſont convaincus, ils ſeront condamnés aux peines que le ministre auroit encourues.

QUATRIEME SECTION DU TITRE PREMIER.

Délits des Particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la Loi, et à l'autorité des Pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la Loi* ;

Quiconque opposera des violences et voies de fait, sera coupable du crime d'offense à la loi, et sera puni de la peine de deux années de détention.

I I.

Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers.

I I I.

Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est oppo-

sée ſans armes, et de huit années de fers si la résistance est opposée avec arme.

I V.

Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine ſera de huit années de fers, si la résistance est opposée ſans armes, et de ſeize années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

V.

Lorsque le progrès d'un attroupement ſéditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les articles XXVI et XXVII de la loi du trois Août mil ſept cent quatre-vingt-onze, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les ſommations prescrites par lesdits articles auront été faites aux ſéditieux par un officier civil, quiconque ſera ſaisi ſur le champ en état de résistance, ſera puni de mort.

V I.

Les coupables des crimes mentionnés aux 1, 2, 3 et 4e. articles de la présente ſection, qui auroient commis personnellement des homicides ou incendies, ſeront punis de mort.

V I I.

Quiconque aura outragé un fonctionnaire public en

le frappant au moment où il exerçoit ſes fonctions, ſera puni de la peine de deux années de détention.

VIII.

Quiconque aura délivré, ou ſera convaincu d'avoir tenté de délivrer, par force ou violence, des personnes légalement détenues, ſera puni de trois années de fers.

IX.

Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent étoit porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrieres, la peine ſera de six années de fers.

X.

Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédens articles, auront été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la durée de la peine ſera de six années, si le crime a été commis ſans armes, et de douze années, si les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrieres.

CINQUIEME SECTION DU TITRE PREMIER.

Crimes des Fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leurs ſont confiés.

ARTICLE PREMIER.

Tout agent du Pouvoir exécutif, ou fonctionnaire

public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force public dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi, ou la perception d'une contribution légitimement établie, ſera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

I I.

Tout agent du Pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, ſera puni de la peine de six années de détention.

Le ſupérieur qui le premier aura donné lesdits ordres, en ſera ſeul responsable, et ſubira la peine portée au présent article.

I I I.

Si par ſuite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il ſurvient un attroupement ſéditieux de la nature de ceux désignés aux articles IV, V et VI de la précédente ſection, l'agent du Pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public en ſera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aura donné lieu, et il ſera puni des peines

prononcées contre les féditieux et les auteurs des meurtres, violences et pillages.

I V.

Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, fera puni de la peine de trois années de détention.

V.

Tout fonctionnaire public qui par abus de fes fonctions, et fous quelque prétexte que ce foit, provoqueroit directement les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoqueroit à des meurtres ou à d'autres crimes, fera puni de la peine de six ans de gêne.

Et si par fuite et à l'occasion de ladite provocation, il furvient quelque attroupement féditieux de la nature de ceux désignés aux IV, V et VIe. articles de la précédente fection, meurtres ou autres crimes, le fonctionnaire public en fera responsable, et fubira les peines portées contre les féditieux et les auteurs de meurtres et autres crimes qui auront été commis.

V I.

Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, fuspendu ou interdit par l'autorité fupérieure qui avoit ce droit; tout fonctionnaire public, électif et temporaire, après l'expiration de fes pouvoirs, qui continue-

roit l'exercice des mêmes fonctions publiques, ſera puni de la peine de deux années de gêne.

Si par ſuite et à l'occasion de ſa résistance, il ſurvient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux articles IV, V et VI de la précédente ſection, meurtres ou autres crimes, ledit fonctionnaire public en ſera responsable, et ſubira les peines portées contre les ſéditieux, et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auront été commis.

V I I.

Tout membre de la législature qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de ſon opinion, ſera puni de mort.

V I I I.

Tout fonctionnaire, tout citoyen placé ſur la liste des jurés, qui ſera convaincu d'avoir moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de ſon opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

I X.

Tout juré, après le ſerment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matiere criminelle, qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de ſon opinion, ſera puni de la peine de vingt années de gêne.

X.

Les coupables mentionnés aux deux articles précédens, feront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la fomme ou de l'objet qu'ils auront reçu.

X I.

Tout fonctionnaire public qui fera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il étoit comptable, fera puni de la peine de quinze années de fers.

X I I.

Tout fonctionnaire ou officier public qui fera convaincu d'avoir détourné ou foustrait des deniers, effets, actes, pieces ou titres dont il étoit dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, fera puni de la peine de douze années de fers.

X I I I.

Tout geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui étoit confiée, fera puni de la peine de douze années de fers.

X I V.

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne commise à la perception des droits et contributions publi-

ques, qui ſera convaincu d'avoir commis par lui ou par ſes prépoſés, le crime de concuſſion, ſera puni de la peine de ſix années de fers, ſans préjudice de la reſtitution des ſommes reçues illégitimement.

X V.

Tout fonctionnaire ou officier public qui ſera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ſes fonctions, ſera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

SIXIEME SECTION DU TITRE PREMIER.

Crimes contre la propriété publique.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque ſera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les eſpeces ou monnoies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué ſciemment à l'expoſition deſdites eſpeces ou monnoies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'Empire Français, ſera puni de la peine de quinze années de fers.

I I.

Quiconque ſera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux, ayant cours de monnoie, ou d'avoir contribué ſciemment à l'expoſition deſdits papiers con-

trefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire Français, fera puni de mort.

III.

Quiconque fera convaincu d'avoir contrefait le fceau de l'Etat, fera puni de quinze années de fers.

IV.

Quiconque fera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, fera puni de douze années de fers.

V.

Quiconque fera convaincu d'avoir contrefait le poinçon fervant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement, fur toute espece de marchandises, fera puni de dix années de fers.

VI.

Toute personne autre que le dépositaire comptable, qui fera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'Etat, d'une valeur de dix livres ou au-dessus, fera punie de la peine de quatre années de fers, fans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effractions, escalades ou fausses clés; si ledit vol est commis avec l'une desdites circonstances, dans ces cas, les peines portées contre lesdits vols feront encourues, quelle que foit la valeur de l'objet volé.

VII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, ou à des matieres combustibles disposées pour communiquer le feu aux édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, ſera puni de mort.

VIII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir détruit par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, ſera puni de mort.

TITRE II.

Crimes contre les particuliers.

PREMIERE SECTION.

Crimes et attentats contre les personnes.

ARTICLE PREMIER.

En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne ſoit l'effet d'aucune ſorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui

qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

I I.

En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé ſera acquitté; mais en ce cas, il ſera statué par les juges ſur les dommages et intérêts, et même ſur les peines correctionnelles, ſuivant les circonstances.

I I I.

Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

I V.

L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime.

V.

En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

V I.

L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est in-

dispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

VII.

Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instrumens et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractere et les circonstances du crime.

VIII.

L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre et puni de la peine de vingt années de fers.

IX.

Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.

La provocation par injures verbales ne pourra en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre.

X.

Si le meurtre est commis dans la personne du pere ou de la mere légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible.

X I.

L'homicide commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

X I I.

L'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort.

X I I I.

L'assassinat quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article XI, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée.

X I V.

Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tel que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres.

X V.

L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article XII, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de

toute une famille, ſociété ou habitans d'une même maison, ſoit à l'usage du public.

X V I.

Si toutefois avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtoit l'exécution du crime, ſoit en ſupprimant lesdits alimens ou breuvages, ſoit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé ſera acquitté.

X V I I.

Quiconque ſera convaincu d'avoir par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, ſera puni de vingt années de fers.

X V I I I.

Toutes les dispositions portées aux articles Ier, II, III, IV, V et VI de la présente ſection, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal et à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux blessures faites, ſoit involontairement, ſoit légalement, ſoit légitimement.

X I X.

Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caracteres qui vont être ſpécifiés ci-après, ſeront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages

et intérêts, et à des peines correctionnelles, ſur lesquelles il ſera statué d'après les disposions du Décret concernant la police correctionnelle.

X X.

Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caracteres qui vont être ſpécifiés, ſeront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après.

X X I.

Lorsqu'il ſera constaté par les attestations légales des gens de l'art, que la perssonne maltraitée est par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences ſera puni de deux années de détention.

X X I I.

Lorsque par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine ſera de trois années de détention.

X X I I I.

Lorsque par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, ſoit d'un œil, ſoit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine ſera de quatre années de détention.

XXIV.

X X I V.

La peine ſera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

X X V.

La durée des peines portées aux quatre articles précédens, ſera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

X X V I.

Toute mutilation commise dans la personne du pere et de la mere naturels ou légitimes, ou de toute autre ascendant légitime des coupables, ſera punie de vingt années de fers.

X X V I I.

Lorsque les violences ſpécifiées aux articles XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXVI auront été commises avec préméditation et de guet-à-pens, le coupable ſera puni de mort.

X X V I I I.

Le crime de la castration ſera puni de mort.

XXIX.

Le viol ſera puni de six années de fers.

XXX.

La peine portée en l'article précédent ſera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans ſon crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices.

XXXI.

Quiconque aura été convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes ſous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, ſera puni de la peine de douze années de fers.

XXXII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une perſonne, ſera puni de la peine de douze années de fers.

XXXIII.

Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un ſecond avant la dissolution du

premier, ſera puni de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne-foi pourra être admise, lorsqu'elle ſera prouvée.

SECONDE SECTION DU TITRE II.

Crimes et délits contre les propriétés.

ARTICLE PREMIER.

Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, ſera puni de dix années de fers.

I I.

Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, ſoit dans un grand chemin, rue ou place publique, ſoit dans l'intérieur d'une maison, la peine ſera de quatorze années de fers.

I I I.

Le crime mentionné en l'article précédent ſera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction, faite par lui-même ou par ſes complices, aux portes et clôtures, ſoit en ladite maison, ſoit dudit logement, ou à l'aide de fausses clés ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou

reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un ſervice ſalarié, ou s'il y étoit admis à titre d'hoſpitalité.

I V.

La durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédens, ſera augmentée de quatre années par chacune des circonſtances ſuivantes qui s'y trouvera réunie.

La 1ere. si le crime a été commis la nuit.

La 2e. s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La 3e. si le coupable ou les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtriere.

V.

Toutefois, la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles procédens, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies.

V I.

Tout autre vol commis ſans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, ſoit par le voleur, ſoit par ſon complice, ſera puni de huit années de fers.

V I I I.

La durée de la peine dudit crime ſera augmentée de

deux ans, par chacune des circonstances ſuivantes qui s'y trouvera réunie.

La 1re si l'effraction est faite aux portes et clotures extérieures de bâtimens, maisons ou édifices.

La 2e. si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou ſervant à habitation.

La 3e. si le crime a été commis la nuit.

La 4e. s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La 5e. si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute arme meurtriere.

V I I I.

Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un ſervice, ou un travail ſalarié, ou qui y ſoit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction ſera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

I X.

Le vol commis à l'aide de fausses clés, ſera puni de la peine de huit années de fers.

X.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent

ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes, qui ſe trouvera réunie audit crime.

La 1ere. si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou ſervant à habitation.

La 2e. s'il a été commis la nuit.

La 3e. s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La 4e. si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtriere.

La 5e. si le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les fausses clés dont il aura fait usage pour consommer ſon crime.

La 6e. si le crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les ſerrures ouvertes à l'aide des fausses clés, ou par le ſerrurier qui est actuellement ou qui a été précédemment employé au ſervice de ladite maison.

X I.

Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, ſera puni de la peine de huit ans de fers.

X I I.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes qui ſe trouvera réunie au crime.

La 1ere. si le crime a été commis dans une maison actuellement habituée ou ſervant à habitation.

La 2e. s'il a été commis la nuit.

La 3e. s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La 4e. si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtriere.

XIII.

Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers.

XIV.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie audit crime.

La 1ere. s'il a été commis la nuit.

La 2e. s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La 3e. si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de tout autre arme meurtriere.

XV.

La disposition portée en l'article XIII ci-dessus contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de

traiteurs-logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y ſera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autres personnes qui y est reçue, ſera puni de huit années de fers.

Toutefois, ne ſont point compriſes dans la précédente disposition, les ſalles de ſpectacle, boutiques, édifices publics; les vols commis dans lesdits lieux, ſeront punis de quatre années de fers.

X V I.

Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une ſeule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtriere, ſe ſeront introduites ſans violences personnelles, effraction, escalades ni fausses clés dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou ſervant à habitation, et y auront commis un vol, la peine ſera de six années de fers.

X V I I.

Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrier, la peine ſera de huit années de fers.

X V I I I.

Si ce crime a été commis la nuit, la durée de chacune des

des peines portées aux deux précédens articles, ſera augmentée de deux années.

X I X.

Quiconque ſe ſera chargé d'un ſervice ou d'un travail ſalarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auroient été confiés pour ledit ſervice ou ledit travail, ſera puni de quatre années de fers.

X X.

La peine ſera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochers, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au ſervice des bureaux desdites administrations.

X X I.

Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, ſera puni de la peine de quatre années de détention.

X X I I.

Tout vol qui ne portera aucun des caracteres ci-dessus ſpécifié, mais qui ſera commis par deux ou plusieurs personnes ſans armes, ou par une ſeule personne portant armes à feu ou toute autre arme meurtriere, ſera puni de la peine de quatre années de détention.

XXIII.

Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables, ou l'un des coupables seront porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtriere, la peine sera de quatre années de fers.

XXIV.

Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées auxdits articles sera augmentée de deux années.

XXV.

Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.

La durée de la peine portée au présent article, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes dont ledit crime aura été accompagné.

La 1ere. s'il a été commis la nuit.

La 2e. s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies.

La 3e. si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrieres.

XXVI.

Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit

terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, ſera puni de quatre années de détention ; la peine ſera de six années de détention si le crime a été commis la nuit.

X X V I I.

Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de ſomme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés ſur la foi publique, ſoit dans les campagnes, ſoit ſur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, ſera puni de quatre années de détention ; la peine ſera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit.

X X V I I I.

Tout vol qui n'est pas accompagné de quelqu'une des circonstances ſpécifiées dans les articles précédens, ſera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

X X I X.

Quiconque ſera convaincu d'avoir détourné à ſon profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une maniere quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobiliaires qui lui avoient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

X X X.

Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, ſera punie de la peine de six années de fers.

X X X I.

Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, ſoit en divertissant les effets, ſoit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, ſoit en ſouscrivant tous autres actes qu'ils ſavent être faits en fraude des créanciers légitimes, ſeront punis de la peine portée en l'article précédent.

X X X I I.

Quiconque ſera convaincu d'avoir par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ou à des matieres combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ſera puni de mort.

X X X I I I.

Quiconque ſera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâti-

mens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.

XXXIV.

Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'ayent pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers.

XXXV.

Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime.

XXXVI.

Quiconque sera convaincu d'avoir par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autri, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charges, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de fers.

XXXVII.

Quiconque volontairement, par malice ou par vengean-

ce et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une maniere quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, qui auroient été enlevés par adresse ou violence, sera puni de la peine de quatre années de fers.

XXXVIII.

Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de fers.

XXXIX.

Toute espece de pillage et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobiliaires, commis avec attroupemens et à force ouverte, sera puni de la peine de six années de fers.

XL.

Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué par force ou par violence la signature d'un écrit, d'un acte important, obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section, suivant les circonstances qui auront accompagnées lesdits crimes.

XLI.

Quiconque sera convaincu d'avoir méchamment et à

dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, fera puni ainsi qu'il fuit.

XLII.

Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine fera de quatre années de fers.

XLIII.

Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine fera de six années de fers.

XLIV.

Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine fera de huit années de fers.

XLV.

Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une piece qu'il favoit être fausse, fera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espece de faux.

XLVI.

Quiconque fera convaincu d'avoir fciemment et à dessein, vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit femblable, fubira la peine de quatre années de fers.

XLVII.

Quiconque ſera convaincu du crime de faux témoignage en matiere civile, ſera puni de la peine de six années de gêne.

XLVIII.

Quiconque ſera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, ſera puni de la peine de vingt années de fers, et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin.

TITRE III.

Des Complices des crimes.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque ſera convaincu d'avoir par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre;

Ou d'avoir ſciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont ſervi à ſon exécution;

Ou d'avoir ſciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, ſoit dans les faits qui ont préparé ou facilité ſon exécution, ſoit dans l'acte

même

même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

I I.

Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou buletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

I I I.

Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent articles, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recelé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenoient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

I V.

Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recelé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice d'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.

Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les loix actuelle-

ment existantes, et qu'il ne le ſoit pas par le préſent Décret ; ou si le fait est qualifié crime par le préſent Code, et qu'il ne le ſoit pas par les loix anciennes, l'accuſé ſera acquitté, ſauf à être correctionnellement puni s'il y écheoit.

Si le fait est qualifié crime par les loix anciennes et par le préſent Décret, l'accuſé qui aura été déclaré coupable, ſera condamné aux peines portées par le préſent Code.

Les dispositions du préſent Code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été pourſuivis par voie de Jurés.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Préſentes ils faſſent conſigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Reſſorts reſpectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le sixieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. du Port.
Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le premier de ce mois, par M. Deleſſart, Ministre de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce des-

tiné ; qu'elle fera réimprimée , publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, feront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire fur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal fur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et fe conformer au furplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil fept cent quatre-vingt-dix, fur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatre Novembre mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'aîné, Gueudry, Fouquet, C. Rondeaux, Levieux, Ducaurroy, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.